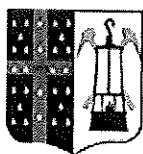


Province de Du registre aux délibérations du Collège Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 01 mars 2018

Namur



**Administration
Communale
de
SAMBREVILLE**

Etaient présents :

Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre - Président;
Denis LISELELE, François PLUME, Carine DAFPE, Olivier BORDON, Nicolas DUMONT,
Echevins;
Vincenzo MANISCALCO, Président du CPAS;
Xavier GOBBO, Directeur Général;

Objet n° 111 Reprise du contrôle du stationnement non gênant

Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège Communal du 23/2/2017 décidant de maintenir le mode de contrôle de stationnement non gênant tel qu'actuellement appliqué pour les centres d'Auvelais et Tamines (respectivement horodateurs pour le premier et zone bleue pour le second) moyennant intégration de nouvelles modalités de paiement pour les zones à horodateurs dans le cadre d'une nouvelle procédure de concession de service public à initier par le Conseil Communal ;

Service :
Secrétariat communal

Correspondant :
Secrétariat Général

Références : -

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/04/2017 décidant de la procédure de concession de service public en matière de contrôle de stationnement non gênant et d'en fixer les conditions en approuvant le cahier des charges y inhérent ;

Vu la délibération du 15/06/2017 du Collège communal attribuant la concession de services à la Société Indigo ;

Vu l'arrêté de désapprobation du 13/09/2017 de la tutelle (Direction du Patrimoine et des marchés publics) au motif que certains critères du rapport de comparaison des offres de la commune n'étaient pas satisfaisants ;

Considérant qu'en date du 30/11/2017, le Collège communal a procédé à la réfection de l'acte administratif et a à nouveau attribué la concession Indigo en affinant les critères de son rapport de comparaison des offres :

Considérant qu'en date du 09/01/2018, la tutelle a fait savoir que ladite décision du 30/11/2017 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ; ladite décision du 30/11/2017 a donc été notifiée à la société QPARK pour permettre à cette dernière un éventuel recours au Conseil d'Etat, le délai étant de 60 jours à dater du 24/01/2018.

Considérant qu'il convient donc d'attendre que le délai de recours soit écoulé ; une fois que ce sera le cas, le Collège Communal relancera le contrôle du stationnement non gênant étant entendu qu'il y aura une phase test « de sensibilisation » à l'attention des usagers à dater du 17/04/2018 et que le contrôle (horodateurs et zone bleue) sera effectif au 01/05/2018 ;

Considérant que se pose la question de savoir si concernant les zones bleues l'on doit contrôler entre 12h et 14 h alors que dans les zones payantes ce n'est pas le cas ;

Considérant qu'à ce sujet, il y a lieu de relever l'article 27.1.2 du Code de la Route lequel stipule : « Le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée. Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures. Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé. »

Considérant qu'il convient dès lors pour le Collège Communal de se positionner à cet égard, soit il opte pour un contrôle de 9h à 18h, soit il opte pour des modalités particulières concernant la plage horaire 12h – 14h ;

Considérant qu'il y a également lieu de relever la délibération du 26/09/2014 qui sollicitait le concessionnaire à ne pas dresser procès-verbal à l'encontre des véhicules communaux

logotisés ;

Considérant qu'il y a lieu de conforter cette délibération du 26/09/2014 au vu d'une part de la relation intuitu personae qu'aura la commune avec la Société Indigo et d'autre part au vu des missions communales propres aux détenteurs d'un véhicule communal, il serait malvenu de verbaliser ces derniers ;

Considérant qu'à la question de savoir si la commune accepte ou non de consacrer la gratuité du stationnement via une carte de riverain, Indigo a analysé en date du 21/02/2018 la situation du stationnement à Sambreville et ce afin de savoir si cela aurait du sens que la commune propose des cartes de stationnement « riverains » pour les habitants des rues situées dans les zones réglementées ; que son avis est le suivant :
« Nous constatons que les rues réglementées sont situées dans des zones où le rôle du plan de stationnement est d'une importance capitale pour la survie des commerces présents dans ces zones.

Il est impératif de faire en sorte que la rotation sur ces emplacements de parking soit élevée et ce afin de faciliter le stationnement de la clientèle des commerces.

Il faut absolument prohiber le stationnement longue durée dans ces zones et éliminer les voitures « ventouses » qui contribuent à la saturation en matière de disponibilité de stationnement.

De plus, vu la configuration des voiries et les distances, il est possible pour un commerçant moyennant une marche de 3 à 5' deux fois par jour de sortir de la zone pour se garer toute la journée gratuitement.

C'est pour les raisons évoquées ci-dessus qu'Indigo donne un avis défavorable à la délivrance de cartes de stationnement « riverains ».

Considérant qu'il est opportun pour la commune de Sambreville de suivre l'avis de la Société Indigo et dès lors de pas accorder une gratuité du stationnement via une carte de riverain ;

DECIDE :

Article 1.

De consacrer la reprise effective du contrôle du stationnement non gênant à la date du 01/05/2018 par la Société Indigo avec une phase préalable test « de sensibilisation » à l'attention des usagers à dater du 17/04/2018.

Article 2.

Pour la zone bleue, opter pour des modalités particulières concernant la plage horaire 12h – 14h et exonérer celle-ci de tout contrôle.

Article 3.

De mandater la Société Indigo de ne pas verbaliser les véhicules communaux logotisés.

Article 4.

De ne pas accorder une gratuité du stationnement via une carte de riverain.

Article 5.

De transmettre la présente délibération aux services et personnes concernés.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,

(s) Xavier GOBBO

Le Président,

(s) Jean-Charles LUPERTO

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Député-Bourgmestre

Xavier GOBBO



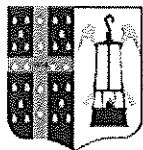
Jean-Charles LUPERTO

Province de

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 19 mars 2018

Namur



**Administration
Communale
de
SAMBREVILLE**

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président (entré en séance lors de l'analyse du point 5);
D. LISELELE, Premier Echevin-Président ff;
F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
S. DEPAIRE (entrée en séance lors de l'analyse du point 5), J.L. REVELARD, S.
LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F.
DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A.
RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOF, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B.
BERNARD, D. TILMANT, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Objet n° 5 Règlement redevance - Stationnement non-gênant

Service :

Le Conseil Communal,

Secrétariat communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Correspondant :

Secrétariat Général

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Références : -

Vu l'arrête royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrête ministériel du 09/01/2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la délibération du 30/11/2007 attribuant la concession de service public à la Société INDIGO ayant pour objet la gestion des horodateurs et de zones bleues du stationnement non gênant sur le territoire communal;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la circulaire du 24/08/2017 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux;

Vu la circulaire du 07/06/2017 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer ladite rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement ad-hoc en y faisant usage d'appareils dits « horodateurs » ou de tout système de stationnement payant ou du recours à la zone bleue;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges,

Considérant qu'en outre, en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les citoyens (zone bleue) et toute autre catégorie d'usagers déterminée par le présent règlement communal relatif à la carte communale de stationnement à l'attention de prestataires de soins à domicile, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect de stationnements réservés à ces usagers tant en zone bleue qu'en zone de carte de

stationnement ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/02/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/02/2018,

Légalité financière : ok, le crédit budgétaire relatif à la recette est prévu dans le budget communal 2018 – article 040/366-07

Légalité de forme - motivation de droit : ok, le projet de délibération a été envoyé pour avis à la tutelle, laquelle a émis certaines remarques qui ont été intégrées dans le projet de délibération.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non mentionnée dans le projet de délibération, à priori une recette annuelle nette est estimée à 20.000 €.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2018 — 2025 une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé via horodateur et sur lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé ainsi que l'usage de la carte communale de stationnement à l'attention des prestataires de soins à domicile.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A) - Tarif 1 : 15 € par journée

- Tarif 2 : 10 cents par 6 minutes : par paiement, 15 minutes de stationnement seront offertes.

B) abonnement « prestataire de soins à domicile » : 150€/an — la qualité de prestataire de soins à domicile sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule de la carte communale de stationnement conformément à l'arrêté royal du 09/01/2007.

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement sans apposition de la carte communale de stationnement, le montant de la redevance fixée au tarif 1 sera d'application, le contrevenant étant invité à s'acquitter dudit montant dans les 15 jours.

A noter tant pour les horodateurs qu'en zone bleue, la plage horaire 12h-14h est exonérée de tout contrôle.

Article 3 :

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière (zone bleue) et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975.

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée pour le stationnement a été dépassée, le montant de la redevance fixée au tarif 1 sera d'application, le contrevenant étant invité à s'acquitter dudit montant dans les 15 jours.

Article 4 :

La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés. Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07/05/1999.

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement sans apposition de ladite carte, le

montant de la redevance fixée au tarif 1 sera d'application, le contrevenant étant invité à s'acquitter dudit montant dans les 15 jours.

Article 5 :

La redevance est due par le conducteur ou à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné et est payable soit par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, de cartes magnétiques admise par ceux-ci ou de sms et applications par smartphone, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question. A défaut de paiement dans le délai susvisé, le recouvrement s'effectue dans le respect de la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et dans un second temps sera poursuivi devant la juridiction civile compétente. A ce dernier égard, une indemnité forfaitaire de 20 % de la redevance et un intérêt de retard équivalant au taux légal seront dus par le conducteur, après la mise en demeure du contribuable, ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Article 7 :

Ce règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur Général,

(s) Xavier GOBBO

Le Président,

(s) Jean-Charles LUPERTO

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

Xavier GOBBO



Le Député-Bourgmestre,

Jean-Charles LUPERTO

